



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date : 23 juillet 2019

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Devant : **M. Péter Kovács, juge unique**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG  
MAHMOUD***

**URGENT  
PUBLIC**

**Décision relative à la requête du Procureur sollicitant l'augmentation du nombre  
de pages autorisé pour le dépôt de ses observations écrites finales**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

Mme Melinda Taylor  
Mme Marie-Hélène Proulx

**Les représentants légaux des victimes**

M. Seydou Doumbia  
M. Mayombo Kassongo  
M. Fidel Luvengika Nsita

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Les représentants des États**

**Le Bureau du conseil public pour la  
Défense**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section d'appui aux conseils**

**La Division d'aide aux victimes et aux témoins**      **La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**      **Autres**

---

Monsieur le Juge, **Péter Kovács**, désigné par la Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») comme juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* (l'« affaire Al Hassan ») depuis le 28 mars 2018<sup>1</sup>, décide ce qui suit.

## I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre de M. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud<sup>2</sup> (« M. Al Hassan » et « Mandat d'arrêt »).
2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye<sup>3</sup>.
3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur<sup>4</sup>.
4. Le 16 mai 2018, le juge unique a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes<sup>5</sup> » (la « Décision relative au système de divulgation »).
5. Le 22 mai 2018, le juge unique a rendu sa décision relative au Mandat d'arrêt<sup>6</sup> (la « Décision relative au mandat d'arrêt »).

<sup>1</sup> Décision portant désignation d'un juge unique, datée le 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6 (la « Décision du 28 mars 2018 »).

<sup>2</sup> Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 27 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

<sup>4</sup> Transcrit de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/18-31.

<sup>6</sup> Décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, 22 mai 2018, ICC-01/12-01/18-35-Conf-Exp-Red. Une version publique expurgée a été rendue le même jour.

6. Le 20 juillet 2018, le juge unique a décidé de reporter au 6 mai 2019 l'audience de confirmation des charges, laquelle était initialement prévue pour le 24 septembre 2018<sup>7</sup>.
7. Le 5 octobre 2018, la Chambre a rendu sa « Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges »<sup>8</sup>.
8. Le 12 février 2019, le Procureur a déposé des informations concernant la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir, ainsi qu'une demande d'extension de délai pour déposer le document contenant les charges contre M. Al Hassan<sup>9</sup>.
9. Le 25 février 2019, le juge unique a ajourné la date de l'audience de confirmation des charges, en précisant qu'une nouvelle date serait fixée après le 15 mars 2019<sup>10</sup>.
10. Le 18 avril 2019, le juge unique a rendu une décision dans laquelle il a enjoint au Procureur de déposer le DCC le mercredi 8 mai 2019 au plus tard et a fixé la nouvelle date de l'audience de confirmation des charges au lundi 8 juillet 2019<sup>11</sup> (l'« Audience »).
11. Le 8 mai 2019, le Procureur a déposé son document contenant les charges contre M. Al Hassan<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> Décision portant report de la date de l'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Le même jour, une version confidentielle expurgée, accessible à la défense, a été ajoutée au dossier, ICC-01/12-01/18-94-Red.

<sup>8</sup> ICC-01/12-01/18-143.

<sup>9</sup> Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve et les requêtes aux fins d'expurgation à venir et demande d'extension de délai pour déposer le Document contenant les charges ainsi que la Liste des témoins et des éléments de preuve, 12 février 2019, ICC-01/12-01/18-243-Secret-Exp. Le 15 février 2019, le Procureur a soumis une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-243-Red2.

<sup>10</sup> Ordonnance fixant une date butoir pour le dépôt des requêtes en vue du dépôt du document contenant les charges, 25 février 2019, ICC-01/12-01/18-255, par. 15.

<sup>11</sup> Décision fixant une nouvelle date pour le dépôt du document contenant les charges et pour le début de l'audience de confirmation des charges, 18 avril 2019, ICC-01/12-01/18-313, paras 18-20.

<sup>12</sup> ICC-01/12-01/18-335-Conf.

12. Le 11 mai 2019, le Procureur a déposé une version amendée et corrigée son document contenant les charges contre M. Al Hassan du 8 mai 2019<sup>13</sup> (le « DCC »).

13. Le 29 mai 2019, le juge unique a rendu une « Ordonnance portant sur l'organisation de l'Audience », dans laquelle il a décidé que celle-ci aurait lieu en principe du lundi 8 au vendredi 12 juillet 2019<sup>14</sup>. Le juge unique a également précisé que l'Audience devrait être en partie centrée sur les réponses aux questions des juges issues de la lecture des soumissions des parties et participants et, en ce sens, a indiqué qu'une liste de questions serait transmise en temps utile avant l'Audience<sup>15</sup>.

14. Le 7 juin 2019, le Procureur a déposé le DCC en langue arabe<sup>16</sup>.

15. Le 11 juin 2019, le Procureur a déposé la version du DCC en langue arabe comprenant les notes de bas de page<sup>17</sup>.

16. Le 24 juin 2019, le juge unique a rendu une ordonnance<sup>18</sup>, dans laquelle il a invité les parties et participants à déposer des observations écrites finales après l'Audience, concernant les questions examinées au cours de celles-ci, d'une longueur de 30 pages maximum sans rappel procédural ou d'annexes<sup>19</sup> (l'« Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019 »).

17. Le 27 juin 2019, le juge unique a rendu une ordonnance modifiant l'Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019<sup>20</sup>, dans laquelle il a enjoint, d'une part, au Procureur et aux représentants légaux des victimes de déposer leurs observations écrites finales le 24 juillet 2019 au plus tard et, d'autre part, à l'équipe de

---

<sup>13</sup> ICC-01/12-01/18-335-Conf-Corr.

<sup>14</sup> ICC-01/12-01/18-357, par. 18.

<sup>15</sup> ICC-01/12-01/18-357, par. 20.

<sup>16</sup> ICC-01/12-01/18-366.

<sup>17</sup> ICC-01/12-01/18-370.

<sup>18</sup> Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-385.

<sup>19</sup> ICC-01/12-01/18-385, par. 33.

<sup>20</sup> Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier aux fins de l'audience de confirmation des charges », ICC-01/12-01/18-390.

la défense de M. Al Hassan (la « défense ») de déposer ses observations écrites finales le 31 juillet 2019 au plus tard<sup>21</sup>.

18. Le 4 juillet 2019, la défense a déposé ses observations en vertu de la règle 121-9 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »)<sup>22</sup>.

19. Le 5 juillet 2019, le juge unique a envoyé, par courriel, une liste de questions aux parties et participants<sup>23</sup>.

20. Le 8 juillet 2019, le juge unique a rendu une ordonnance<sup>24</sup> enjoignant aux parties et participants de répondre aux questions contenues dans l'annexe lors de l'audience de confirmation des charges<sup>25</sup> (la « Liste des 43 questions »).

21. Entre le 8 et le 17 juillet 2019, s'est tenue l'Audience en présence du Procureur, de la défense et des représentants légaux des victimes<sup>26</sup>.

22. Le 22 juillet 2019, le Procureur a déposé une requête sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses observations écrites finales<sup>27</sup> (la « Requête »).

23. Le 23 juillet 2019, conformément aux instructions du juge unique<sup>28</sup>, la défense a répondu par email à la Requête<sup>29</sup>.

---

<sup>21</sup> ICC-01/12-01/18-390, par. 4.

<sup>22</sup> ICC-01/12-01/18-394-Conf, paras 256-286. Le 9 juillet 2019, la défense a déposé une version publique expurgée de ce document, ICC-01/12-01/18-394-Red.

<sup>23</sup> Courriel de la Chambre du 5 juillet 2019, à 19:12.

<sup>24</sup> Ordonnance enjoignant aux parties et participants de répondre aux questions contenues dans l'annexe lors de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-399 et son annexe ICC-01/12-01/18-399-Anx-Red.

<sup>25</sup> Annexe à l'Ordonnance enjoignant aux parties et participants de répondre aux questions contenues dans l'annexe lors de l'audience de confirmation des charges, ICC-01/12-01/18-399-Anx-Red.

<sup>26</sup> Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019 et Ordonnance modifiant l'« Ordonnance portant calendrier de l'audience de confirmation des charges », 27 juin 2019, ICC-01/12-01/18-390.

<sup>27</sup> *Prosecution's request for an extension of the page limit for its final written submissions*, ICC-01/12-01/18-425.

<sup>28</sup> Courriel de la Chambre du 22 juillet 2019, à 14:25.

<sup>29</sup> Courriel de la défense à la Chambre du 23 juillet 2019, à 13:36.

## II. Analyse

### A. Observations des parties

24. Le Procureur sollicite, en application de la norme 37-2 du Règlement de la Cour, l'augmentation du nombre de pages autorisé pour ses observations écrites finales relatives à l'Audience à 58 pages, en raison de circonstances exceptionnelles tenant au nombre de sujets à traiter en vue de répondre aux questions de la Chambre<sup>30</sup>.

25. Tout d'abord, le Procureur fait référence à la Liste des 43 questions, contenue dans un document d'une longueur de 11,5 pages, que la Chambre a communiquée aux parties et participants et qui nécessitent selon elle des réponses détaillées, avec notamment des renvois à des exemples pertinents et des éléments de preuve<sup>31</sup>. Ensuite, par souci de commodité et étant donné qu'elle n'a pas disposé du temps suffisant pour préparer pleinement ou élaborer ses réponses pendant l'Audience, le Procureur indique que ses observations écrites finales reprendront ses réponses complètes et consolidées aux questions posées par la Chambre, en ce compris celles auxquelles le Procureur a déjà répondu de façon préliminaire lors de l'Audience<sup>32</sup>. En outre, le Procureur explique que, dans un souci d'efficacité et de concision, certaines réponses adresseront également les erreurs ou inexactitudes contenues dans les soumissions écrites de la défense, lorsque celles-ci sont en lien avec les questions posées par la Chambre<sup>33</sup>. Enfin, le Procureur indique que, pour plus de facilité, elle a reproduit les questions de la Chambre dans les notes de bas de page de ses observations écrites finales, ce qui représente déjà 6,5 pages desdites observations<sup>34</sup>.

26. La défense demande au juge unique de rejeter la requête du Procureur<sup>35</sup>. La défense soutient que la requête du Procureur de porter ses observations écrites

---

<sup>30</sup> Requête, paras 1, 6-7.

<sup>31</sup> Requête, par. 6.

<sup>32</sup> Requête, par. 6.

<sup>33</sup> Requête, par. 6.

<sup>34</sup> Requête, par. 6.

<sup>35</sup> Courriel de la défense à la Chambre du 23 juillet 2019, à 13h36.

finales à 58 pages est injustifiée, excessive et serait contraire au droit de la défense d'être informée de l'entière du dossier du Procureur avant l'Audience<sup>36</sup>.

27. La défense soutient notamment que le Procureur a eu amplement le temps de présenter son dossier lors de l'Audience et qu'elle devrait être en mesure de répondre aux questions des juges en faisant référence aux arguments présentés dans son DCC ou lors de ses observations orales dans la limite des pages prévue<sup>37</sup>. En effet, la défense affirme que, conformément aux instructions du juge unique, l'objectif des observations écrites finales est d'adresser les questions soulevées lors de l'Audience, et non de faire état de nouveaux arguments qui n'ont pas été présentés jusque-là pour des raisons stratégiques<sup>38</sup>.

28. En outre, étant donné que la défense a déjà présenté sa cause, sur la base des allégations et arguments dont elle avait connaissance, la défense affirme qu'il serait injuste qu'elle soit maintenant confrontée à de nouveaux arguments ou théories, ce qui semble être le but poursuivi par le Procureur par le biais de sa Requête<sup>39</sup>.

29. Enfin, la défense soutient que la Requête est également contraire à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaire à sa préparation<sup>40</sup>. En effet, la défense indique qu'il lui est impossible de répondre à 30 pages additionnelles pour le 31 juillet 2019, date à laquelle elle doit déposer ses observations écrites finales<sup>41</sup>. La défense soutient dans ce contexte qu'elle ne peut demander une prorogation de délai pour le dépôt de ses propres observations sans porter atteinte au droit de M. Al Hassan à une procédure diligente, étant donné que le délai pour rendre la décision de confirmation ou non des charges commencera à courir à partir du dépôt des observations écrites finales de la défense<sup>42</sup>.

---

<sup>36</sup> Courriel de la défense à la Chambre du 23 juillet 2019, à 13:36.

<sup>37</sup> Courriel de la défense à la Chambre du 23 juillet 2019, à 13:36.

<sup>38</sup> Courriel de la défense à la Chambre du 23 juillet 2019, à 13:36.

<sup>39</sup> Courriel de la défense à la Chambre du 23 juillet 2019, à 13:36.

<sup>40</sup> Courriel de la défense à la Chambre du 23 juillet 2019, à 13:36.

<sup>41</sup> Courriel de la défense à la Chambre du 23 juillet 2019, à 13:36.

<sup>42</sup> Courriel de la défense à la Chambre du 23 juillet 2019, à 13:36.



## B. Droit applicable

30. Le juge unique renvoie aux articles 61 et 67 du Statut, aux règles 121 et 122 du Règlement, ainsi qu'aux normes 37 et 38 du Règlement de la Cour.

## C. Conclusions du juge unique

31. Le juge unique note que, dans l'Ordonnance portant calendrier du 24 juin 2019, il a donné la directive suivante aux parties et participants :

33. [...] le juge unique estime approprié d'inviter les parties et participants à déposer des observations écrites finales après l'Audience, concernant les questions examinées au cours de celle-ci, d'une longueur de 30 pages maximum. Le juge unique note que ces observations ne doivent pas contenir de rappel procédural ou d'annexes<sup>43</sup>.

32. Le juge unique note également que, selon la règle 37-2 du Règlement de la Cour, « [l]a chambre peut, dans des circonstances exceptionnelles, à la demande d'un participant, augmenter le nombre de pages autorisé ».

33. Le juge unique note que la défense soutient que le Procureur a eu amplement le temps de présenter son dossier lors de l'Audience. Le juge unique relève toutefois le nombre relativement important de questions posées par la Chambre avant l'Audience. Il rappelle à cet égard que la Chambre a enjoint aux parties et participants de répondre, *dans la mesure du possible*, à la Liste des 43 questions issues de la lecture de leurs soumissions au cours de l'Audience<sup>44</sup>. Durant cette Audience, la Chambre a toutefois autorisé les parties et participants à répondre, le cas échéant, à ces questions de façon complémentaire dans leurs observations écrites finales et a indiqué que les parties et participants pourront solliciter une extension de pages s'ils le souhaitent<sup>45</sup>. Le juge unique considère ainsi fondé l'argument du Procureur selon

<sup>43</sup> ICC-01/12-01/18-385, par. 33.

<sup>44</sup> Ordonnance enjoignant aux parties et participants de répondre aux questions contenues dans l'annexe lors de l'audience de confirmation des charges, 8 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-399, p. 4.

<sup>45</sup> Transcrit de l'Audience, 9 juillet 2019, ICC-01/12-01/18-T-004-CONF-FR ET, p. 55, ligne 28 et p. 56, lignes 1-4.

lequel ces 43 questions peuvent amener à des développements substantiels au sein de ses observations écrites finales et, dès lors, nécessiter un nombre de pages plus important que celui prescrit par la Chambre.

34. Le juge unique note également que la défense soutient que la Requête est contraire à son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à sa préparation. Le juge unique note à cet égard que la structure proposée par le Procureur, à savoir d'inclure dans ses observations écrites finales les réponses exposées lors de l'Audience, est susceptible de permettre une présentation plus claire des différentes réponses du Procureur, ainsi qu'éviter que les parties et participants, de même que le public, ne doivent comparer le contenu de plusieurs documents afin de comprendre quelles clarifications ont été apportées par le Procureur. Le juge unique note également qu'une partie des pages supplémentaires demandées par le Procureur sera consacrée à la répétition des questions posées par la Chambre. Le juge unique constate ainsi qu'une partie des pages additionnelles demandées par le Procureur résulte de la manière dont ses observations écrites finales seront présentées.

35. Pour ces raisons, le juge unique accepte la demande du Procureur d'augmenter le nombre de pages autorisé pour ses observations écrites finales relatives à l'Audience à 58 pages.

36. Le juge unique prend toutefois note de l'argument de la défense selon lequel le Procureur, si elle n'a pas l'intention de présenter de nouvelles allégations ou théories dans ses observations écrites finales, devrait être en mesure de répondre à la Liste des 43 questions dans la limite des pages imposée et sur le fait<sup>46</sup>. Sur ce point, le juge unique rappelle que les questions posées par la Chambre aux parties et participants sont destinées à éclaircir certains aspects de leurs soumissions suite à la lecture de celles-ci. Le juge unique rappelle à ce titre au Procureur que ses observations écrites ne doivent pas sortir du champ des charges qui ont été exposées dans son DCC ou des éléments de preuve présentés dans celui-ci.

---

<sup>46</sup> Courriel de la défense à la Chambre du 23 juillet 2019, à 13:36.

37. Enfin, le juge unique estime qu'il est approprié de permettre également à la défense, si elle le souhaite, de déposer des observations écrites finales d'une longueur de 58 pages.

**PAR CES MOTIFS, le juge unique**

**FAIT DROIT** à la requête du Procureur sollicitant l'augmentation du nombre de pages autorisé pour le dépôt de ses observations écrites finales relatives à l'audience de confirmation des charges ;

**AUTORISE** le Procureur à déposer un document de 58 pages ; et

**AUTORISE** la défense à déposer des observations écrites finales relatives à l'audience de confirmation des charges de 58 pages.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



---

**M. le juge Péter Kovács**  
**Juge unique**

Fait le 23 juillet 2019

À La Haye (Pays-Bas)